

1. Partie générale

Orange remercie les autorités d'avoir pu prendre position sur la révision de la loi sur les télécommunications (LTC) ainsi que sur les ordonnances sur les services de télécommunication (OST) et sur les ressources d'adressage dans le domaine des télécommunications (ORAT).

Elle salue l'initiative du Conseil fédéral de traiter les thèmes du **dégroupage de la boucle locale (ULL) et des lignes louées** par voie d'ordonnance, en accord avec les objectifs de libéralisation du marché des télécommunications et d'instauration d'une concurrence efficace.

Bien qu'Orange, en tant qu'opérateur mobile, ne soit pas directement concernée par l'ULL, nous sommes d'avis que le dégroupage de la boucle locale devrait avoir un impact positif sur la diversité des prestations de réseau fixe offertes aux consommateurs.

Orange est particulièrement intéressée par l'effet que cette ordonnance devrait avoir sur les coûts des lignes louées – élément-clé de notre réseau mobile (nécessaires pour relier nos antennes à notre réseau). Le seul fournisseur de lignes louées (hors des agglomérations importantes) est Swisscom, qui pratique des prix significativement plus élevés que chez nos voisins européens. L'inclusion des lignes louées dans le régime de l'interconnexion obligerait Swisscom, en tant qu'opérateur dominant, à fournir ses services à des prix orientés en fonction des coûts. Les consommateurs et les entreprises en bénéficieraient à travers des prestations fixes et mobiles plus compétitives.

Concernant les **pouvoirs additionnels octroyés au Régulateur** (ComCom), nous comprenons la volonté d'aligner le droit suisse au droit européen. Toutefois, nous estimons qu'il faut éviter une réglementation excessive et durable du marché des télécommunications. En effet, elle serait contraire au but premier de la loi sur les télécommunications, qui est la libéralisation du marché et l'instauration d'une concurrence efficace, avec un minimum d'intervention étatique.

Nous sommes dès lors d'avis que certaines précisions sont encore nécessaires dans le texte de loi proposé. En particulier, nous sommes fortement opposés à la notion beaucoup trop vague **d'accès**, qui remplace dans l'article 11 LTC la notion en vigueur actuellement, bien plus précise et claire, d'interconnexion.

Orange est favorable à certaines mesures additionnelles de **protection des consommateurs**, telles que la possibilité réservée au Conseil fédéral d'imposer des prix limites pour les communications vers des numéros à valeur ajoutée, ou l'interdiction pour les fournisseurs de services d'envoyer des messages non sollicités à nos clients (système opt-in pour le spamming par voie de modification de la loi contre la concurrence déloyale). Cela étant, ce sont des domaines pour lesquels un opérateur mobile n'est qu'un simple transmetteur d'informations et n'est donc pas en mesure de contrôler le contenu des informations qui passent par son réseau. C'est aussi la raison pour laquelle le nouvel article 45a LTC, qui obligerait les fournisseurs de services de télécommunication à mettre des moyens en place pour éviter le spamming, n'est pas réaliste dans sa forme proposée. De son côté, l'article 12b LTC ne résout pas le problème des abus en matière de numéros à valeur ajoutée. Nous proposons, dans notre prise de position, des mesures additionnelles. De même, nous apportons quelques commentaires à la proposition d'instauration d'un office de conciliation afin de le rendre plus efficace.

Concernant la **suppression du régime de l'annonce**, nous saluons l'alignement du droit suisse au nouveau cadre réglementaire européen. L'assouplissement des

conditions d'entrée sur le marché pour la fourniture de services de télécommunication ne devrait cependant pas entraîner plus de souplesse dans l'application des obligations légales. Comme l'entrée sur le marché des télécommunications sera plus aisée, ce qui est une mesure positive dans le cadre de la libéralisation des marchés des télécommunications, nous préconisons que la ComCom mette davantage l'accent sur la surveillance du marché, avec les éventuelles sanctions qui en découleraient (les articles 58 et 60 LTC vont dans cette direction).

Ci-dessous, vous trouverez nos commentaires détaillés sur les modifications de la LTC (chapitres 2 et 3) et des ordonnances OST et ORAT (chapitre 4). Nous ne mentionnons pas les articles modifiés qui ne suscitent aucun commentaire de notre part. Nous avons, dans certains cas, fait mention de modifications dans les ordonnances d'exécution, qui seront nécessaires dès que la nouvelle loi sera entrée en vigueur.

2. Commentaires détaillés LTC

2.1. Art. 3 lettres d^{bis} et e : Définitions

Supprimer la définition de l'accès de la lettre d^{bis} de l'article 3 LTC.

Supprimer l'expression « type particulier d'accès constitué par » de l'article 3 lettre e LTC.

Pour les explications, voir nos commentaires sous l'article 11 LTC (chapitre 2.5 ci-après).

2.2. Art. 4 : Obligation d'annoncer

Nous saluons l'alignement du droit suisse au nouveau cadre réglementaire européen. L'assouplissement des conditions d'entrée sur le marché pour la fourniture de services de télécommunication ne devrait cependant pas entraîner plus de souplesse dans l'application des obligations légales. Comme l'entrée sur le marché des télécommunications sera plus aisée, ce qui est une mesure positive dans le cadre de la libéralisation des marchés des télécommunications, nous proposons que la ComCom mette davantage l'accent sur la surveillance du marché, avec les éventuelles sanctions qui en découleraient (cf. articles 58 et 60 LTC). Bien évidemment, il faudrait également s'assurer que les entreprises offrant des services de télécommunication ou des services téléphoniques à valeur ajoutée respectent effectivement le droit en vigueur.

2.3. Art. 6 : Exigences imposées aux fournisseurs de services de télécommunication

L'application de l'article 6 LTC est étendue à tous les fournisseurs de services de télécommunication. L'obligation de respecter les dispositions du droit suisse du travail et d'observer les conditions de travail usuelles dans la branche n'est pas utile dans ce contexte. Le droit du travail doit de toute façon être respecté par toute entreprise suisse, alors que les conditions de travail usuelles dans la branche ne sont pas définies.

Nous proposons donc la suppression de la lettre c de l'article 6 alinéa 1 LTC.

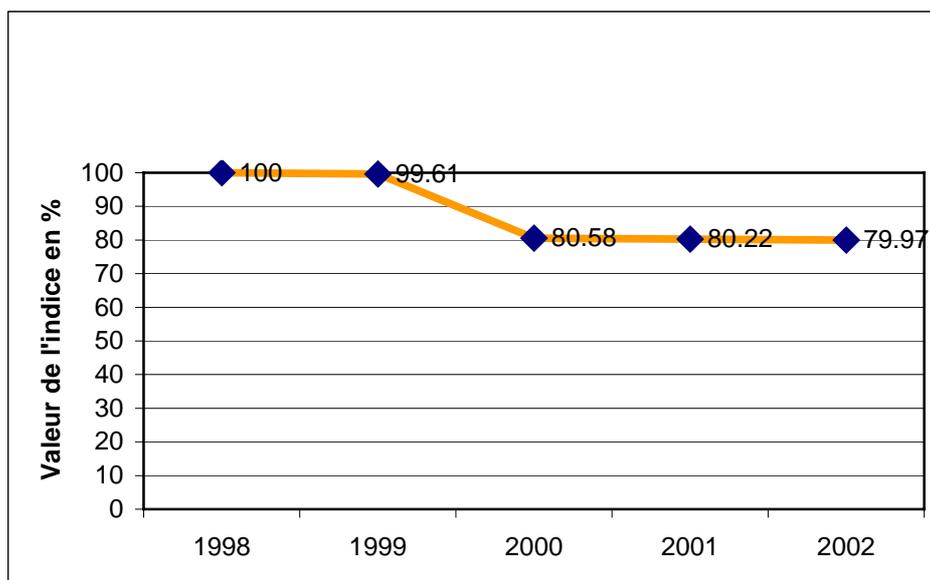
2.4. Art. 10a : Position dominante

Selon l'article 1 LTC, le but de la présente loi est d'assurer des services de télécommunication variés, avantageux, de qualité et concurrentiels. En outre, elle

doit permettre une concurrence efficace en matière de services de télécommunication. La majorité du monde économique et politique suisse reconnaît que la libéralisation de ce marché est un succès en Suisse, aussi bien en termes de baisses de prix des communications qu'en termes de variété de l'offre de produits et services présents sur le marché.

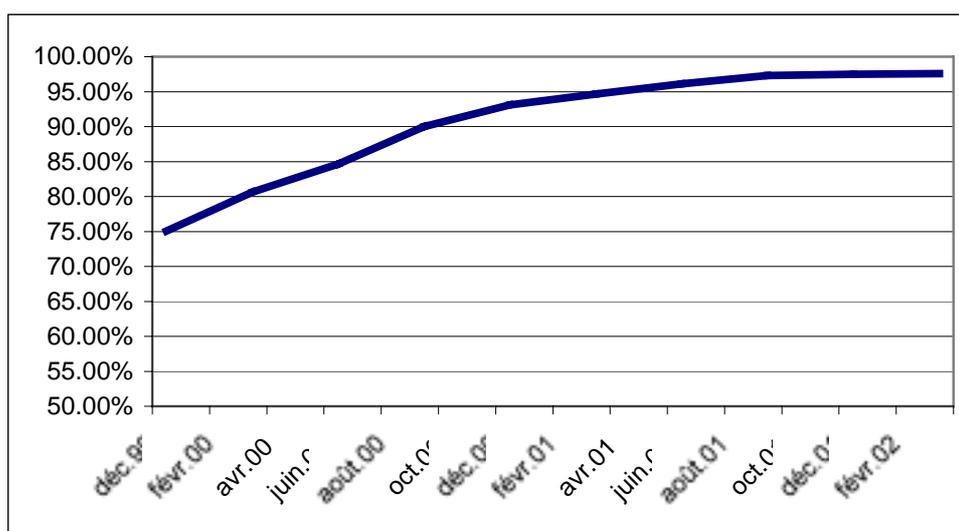
Depuis la libéralisation du marché de la téléphonie mobile, les prix des communications ont massivement chuté (cf. graphique 1), les offres des opérateurs se sont de plus en plus diversifiées et personnalisées et de nouveaux produits et services ont été lancés sur le marché grâce à l'évolution technologique du réseau et des terminaux (GPRS, HSCSD). Il ne faut pas non plus oublier que des efforts substantiels ont été déployés pour continuellement améliorer la qualité du réseau, par exemple en termes de couverture de la population et du territoire. Le graphique 2 montre l'augmentation de la couverture de la population pour le réseau d'Orange depuis son lancement. L'amélioration du service à la clientèle ainsi que la diminution du temps d'attente moyen pour les clients sont d'autres manifestations claires de l'amélioration de la qualité.

Graphique 1 : Evolution de l'indice OFCOM des redevances mobiles



Source : OFCOM, Statistiques sur les télécommunications 2001

Graphique 2 : Couverture de la population en %



Source : Orange Communications SA – calculs internes

A fin décembre 2001, le taux de pénétration des téléphones mobiles en Suisse correspondait à la moyenne européenne, avec 72.8 abonnements mobiles pour 100 habitants, malgré l'entrée sur le marché beaucoup plus tardive qu'en Europe des opérateurs alternatifs¹. Même si l'on peut s'attendre à une ultérieure augmentation du taux de pénétration en Suisse (substitution croissante entre la téléphonie fixe et mobile), la véritable impulsion à la croissance du marché devra être donnée par les investissements dans des services innovateurs comme MMS et les services multimédias de la troisième génération.

Selon les statistiques sur les télécommunications 2001 de l'OFCOM², la baisse des prix des communications mobiles a subi un ralentissement depuis 2000. Cette constatation n'est cependant basée que sur une observation des prix en valeur absolue. En termes relatifs (prix comparés à la qualité et à la variété des services), les prix ont massivement chuté. Il convient également de souligner que les opérateurs mobiles en Suisse ont, par le passé et encore aujourd'hui, significativement subventionné les téléphones mobiles, ce qui correspond indirectement à une grande diminution supplémentaire des prix. La Suisse est d'ailleurs le pays européen qui a le plus subventionné les terminaux vendus.

Le faible nombre d'opérateurs présents sur le marché est parfois donné comme exemple de l'absence d'une concurrence suffisante sur le marché. Or, d'un point de vue économique, il est faux de juger de l'efficacité de la concurrence sur la seule base de la structure du marché. S'il est vrai que la rareté du spectre de fréquences limite le nombre de concessionnaires sur le marché, cela ne préjuge en rien de l'efficacité de la concurrence, qui doit par contre être analysée à la lumière d'indicateurs comme les prix, la qualité et la variété des produits et services. Aussi longtemps que ces objectifs sont atteints et ne sont pas entravés par des restrictions privées à la concurrence ou par des réglementations étatiques, la concurrence est efficace.

Le droit de la concurrence veille à ce que tout opérateur éventuellement dominant sur le marché n'abuse pas de sa position dominante. L'expérience acquise par les

¹ OFCOM, Statistiques sur les télécommunications 2001, p.12.

² OFCOM, Statistique sur les télécommunications 2001, p. 28.

autorités suisses de la concurrence dans leurs procédures et observations sur tous les marchés a donné lieu à une jurisprudence et à une unité de doctrine, fournissant aux entreprises une sécurité juridique importante.

A la lumière des considérations ci-dessus, nous pouvons affirmer que les objectifs poursuivis par l'article 1 LTC sont atteints sur le marché de la téléphonie mobile et que, par conséquent, nous estimons les instruments fournis par la LTC actuellement en vigueur et par le droit de la concurrence sont suffisants pour assurer une concurrence efficace sur ce marché.

Il n'est donc pas justifié de renforcer la réglementation sectorielle au détriment du droit général de la concurrence. Une réglementation ex-ante se justifierait uniquement si l'on s'attend à une amélioration significative de la concurrence sur le marché. Tant que cette amélioration ne peut pas être prouvée, il faut renoncer à toute réglementation préventive car elle n'est pas sans substantiels dangers. En effet, une réglementation inadéquate génère des distorsions durables du marché considéré.

Dans le cas concret de la téléphonie mobile, l'introduction d'une réglementation ex-ante risque d'apporter plus d'inconvénients que de bénéfices pour les consommateurs. Ces risques sont liés, d'une part, à l'incertitude quant à l'évolution future du marché et, d'autre part, aux modifications des comportements (incitatifs) qu'une réglementation ex-ante engendre auprès des acteurs du marché.

Le marché de la téléphonie et le marché mobile en particulier ont prouvé leur imprévisibilité à de maintes reprises ces dernières années. Ainsi, le prix des licences UMTS, la cessation d'activité de la part de nombreux fournisseurs de services de télécommunication (mobile et autres technologies comme celle du WLL) et l'actuel succès mitigé de services comme le WAP ne sont que quelques exemples d'états de fait qui étaient difficiles à prévoir même pour les spécialistes du secteur. L'implémentation d'une réglementation ex-ante peut être dommageable dans un marché qui montre beaucoup de dynamisme porteur de succès comme d'insuccès.

En outre, il ne faut pas oublier que les opérateurs mobiles se heurtent à d'énormes coûts pour le déploiement des réseaux GSM et UMTS. Ces coûts sont par ailleurs multipliés par les sévères prescriptions environnementales en Suisse et par la farouche opposition de la population face à la construction d'antennes.

Les faits récents nous ont montré le scepticisme ambiant qui règne au sujet d'une commercialisation rapide et rentable des services UMTS. Le départ annoncé du quatrième opérateur mobile en Suisse (3G Mobile) indique que les coûts qu'un opérateur alternatif supporte peuvent être supérieurs aux bénéfices escomptés. Aucun opérateur, en particulier les opérateurs alternatifs, n'est complètement à l'abri de ce type de risques.

De manière générale, chaque opérateur mobile alternatif européen devra attendre plusieurs années, à partir de son entrée sur le marché, avant de pouvoir générer un résultat net positif, et cela sans tenir compte des effets d'une éventuelle réglementation ex-ante.

L'étude du WIK laisse entendre qu'un besoin de réglementation pourrait exister en matière d'accès mobile, car sinon la concurrence risquerait de s'essouffler. Ainsi, dans le rapport explicatif, il est fait mention du fait que, selon le WIK, il conviendrait de garantir des droits d'accès au réseau mobile pour la revente de services ou pour les opérateurs virtuels (p. 4 du rapport explicatif). Nous sommes d'avis que cette affirmation est en contradiction avec la situation concurrentielle actuelle. En effet, une obligation d'accès au réseau mobile ne fait du sens que si la concurrence sur le marché des clients finaux est faible. Or, ceci n'est pas du tout le cas et a été

confirmé par les conclusions de la Commission de la concurrence dans son enquête³ clôturée en décembre 2001. La Commission de la concurrence a en effet conclu que, sur le marché de détail (marché « retail »), règne une forte concurrence : « Die Wirkung des aktuellen Wettbewerbs wird von der WEKO als verhältnismässig stark beurteilt. (...) Insgesamt kommt die WEKO zum Schluss, dass im Markt für abgehende mobile Fernmeldedienste keine Mobilfunkanbieterin über eine marktbeherrschende Stellung verfügt »⁴. Cet avis est également partagé par l'institut WIK dans son étude⁵. Une intervention de la Commission de la concurrence nous semble largement suffisante pour déterminer une éventuelle dominance et un éventuel abus de celle-ci de la part des opérateurs mobiles sur le marché concerné.

Nous craignons fortement qu'une réglementation ex-ante de l'accès mobile puisse engendrer des conséquences graves sur la rentabilité des opérateurs mobiles alternatifs et décourager ainsi les investissements futurs, ceci d'autant plus au vu de la situation du marché mobile telle que décrite ci-dessus. Nous sommes tout à fait favorables à l'entrée sur le marché d'opérateurs virtuels, mais sommes convaincus qu'il n'existe aucun besoin d'intervention étatique en la matière. Ce type de contrat peut tout à fait être négocié sur des bases commerciales. Le secteur mobile n'est pas du tout dans la même situation que le secteur fixe, car trois réseaux parallèles ont été déployés alors que l'accès fixe est garanti par le seul réseau de Swisscom.

Un accès réglementé et basé sur les coûts pourrait en effet décourager le propriétaire du réseau à investir ultérieurement dans l'infrastructure, si l'opérateur virtuel ne partage pas les risques d'investissement. De plus, un opérateur virtuel ne doit pas se heurter à toutes les difficultés inhérentes au déploiement d'un réseau, en particulier aux sévères prescriptions environnementales et à l'opposition de la population contre la construction des antennes. Aux yeux du public, l'opérateur virtuel sera perçu comme offrant un excellent service sans conséquences sur le paysage et l'environnement et ce, au détriment de l'image des opérateurs possédant l'infrastructure.

Un accès au réseau mobile réglementé et basé sur les coûts pourrait même conduire à une diminution du nombre d'opérateurs et, de ce fait, de la concurrence. Par exemple, Swisscom Mobile a pu construire une partie substantielle de son réseau durant la période du monopole. Il faut dire également que Swisscom Mobile a la chance de pouvoir amortir ses investissements et coûts d'opérations sur une base de clientèle beaucoup plus large que celle de ses concurrents ! Par conséquent, elle serait certainement en mesure d'offrir des prix d'accès à son réseau plus avantageux par rapport aux opérateurs alternatifs, puisque basés sur des coûts par minute de trafic plus faibles. Dans cette situation, il serait donc impossible pour Orange (et vraisemblablement pour sunrise également) de concurrencer Swisscom Mobile et les nouveaux fournisseurs de services de télécommunication (MVNOs), car Orange est encore en plein déploiement du réseau et ses prix ne couvrent toujours pas ses coûts. Si Orange et sunrise ne pouvaient pas compter sur la réalisation de bénéfices futurs, elles devraient quitter le marché. La conséquence pour la population suisse serait qu'elle ne bénéficierait alors que de la présence d'un seul réseau (Swisscom Mobile), au détriment dès lors de la concurrence d'infrastructure souhaitée par le Parlement. La seule différence par rapport à la période du monopole consisterait dans le fait que plusieurs fournisseurs de services utiliseraient le réseau de Swisscom Mobile. Le départ du marché mobile des opérateurs alternatifs serait ainsi provoqué par la réglementation et non pas par le jeu normal de la concurrence. Les

³ Verfügung vom 3. Dezember 2001 in Sachen Untersuchung gemäss Art. 27 KG betreffend Mobilfunkmarkt.

⁴ Verfügung vom 3. Dezember 2001 in Sachen Untersuchung gemäss Art. 27 KG betreffend Mobilfunkmarkt, s.27.

⁵ Op. cit., p. 103.

consommateurs seraient largement pénalisés par le moindre choix disponible et par la disparition d'une concurrence sur la qualité des prestations.

En conclusion, nous craignons qu'une réglementation ex-ante inutile et durable puisse engendrer des conséquences graves sur la rentabilité des entreprises mobiles et des distorsions à la concurrence. Il convient par ailleurs de mentionner que, au moment de l'octroi des concessions de téléphonie mobile, les opérateurs ont investi dans leur infrastructure en perspective d'un marché libéralisé et sujet à un minimum d'intervention étatique. Une réglementation ex-ante excessive impliquerait un changement significatif des conditions des concessions et pourrait affecter gravement les investissements futurs dans les technologies mobiles de deuxième et troisième générations en créant une incertitude juridique et commerciale.

Il faut dès lors éviter que, du fait d'incertitudes réglementaires, les opérateurs mobiles soient découragés à investir dans un réseau de qualité, à assurer une disponibilité de capacité suffisante et à offrir des services innovateurs.

Par conséquent, nous considérons que l'accès au réseau mobile doit être laissé à la pure négociation commerciale entre les opérateurs et ne doit pas être réglementé.

Quelles autres raisons pourraient justifier l'introduction d'une réglementation ex-ante ?

1) Le rapport explicatif mentionne que, d'après l'étude du WIK, les procédures d'interconnexion sont bien trop longues et qu'il serait souhaitable que le Régulateur suisse puisse jouer un rôle plus actif afin de contrecarrer les pratiques abusives des fournisseurs dominants dans les négociations commerciales. Nul ne conteste que les procédures portées devant la ComCom sont actuellement très longues. Par contre, d'autres moyens existent pour remédier à ce problème, qui relève plus du manque de ressources disponibles auprès du Régulateur pour l'instruction des procédures en question que du pouvoir qui lui est effectivement octroyé. Ainsi, des délais maximaux pour le traitement d'une procédure devraient être fixés dans la loi.

2) L'alignement au nouveau cadre réglementaire européen est un motif souvent avancé pour justifier l'introduction d'une réglementation ex-ante. Si l'alignement au droit européen peut faire du sens dans maints domaines (par exemple en matière de protection des consommateurs), nous estimons que dans un domaine aussi délicat que la réglementation ex-ante, plus de prudence serait de mise. Ainsi, d'un point de vue économique, la transposition des mêmes règles en Suisse pourrait se justifier dès lors que celles-ci ont prouvé leur efficacité en Europe. Ceci n'est pas le cas actuellement. En tant que non-membre de l'Union européenne et de l'Espace Economique Européen, la Suisse n'a aucune obligation de transposer le droit européen dans sa législation.

Pour toutes les raisons exposées ci-dessus, nous demandons la suppression de l'article 10a LTC du projet de révision.

2.5. Art. 11 : Accès

Orange s'oppose à l'élargissement, dans l'article 11 LTC, de la notion d'interconnexion à la notion, plus générale et plus vague, d'accès. Nous considérons que la révision proposée engendre une insécurité juridique importante.

Du même avis que le Conseil fédéral, nous considérons que la notion d'interconnexion couvre déjà actuellement le concept d'accès aux lignes louées et le dégroupage de la boucle locale. Si tel n'était pas le cas, il ne serait d'ailleurs pas possible de régler ces deux questions par voie d'ordonnance, comme il est proposé dans la révision en cours de l'Ordonnance sur les services de télécommunication (OST). L'article 11 LTC actuellement en vigueur constitue dès lors une base légale suffisante.

Ceci est également confirmé par le Professeur Dr. Jur. René Rhinow, qui affirme que « Art. 11 Abs. 1 FMG und die übrigen darauf abgestützten Interkonnektionsbestimmungen im Fernmelderecht sind bewusst offen formuliert worden, so dass sie nicht auf eine bestimmte technische Art der Interkonnektion bzw. des Anschlusses beschränken. Im Sinne der Zweckbestimmung des FMG und des Willens des Gesetzgebers, den internationalen Verpflichtungen nachzukommen, sind die Interkonnektionsbestimmungen so auszulegen, dass die Interkonnektion grundsätzlich an allen technisch realisierbaren Punkten des Fernmeldenetzes zu gewähren ist. Dies schliesst die Pflicht zum entbündelten Zugang zum Anschlussnetz mit ein »⁶.

Nous sommes dès lors de l'avis que l'article 11 LTC ne devrait pas contenir la notion d'accès et conserver uniquement celle, plus précise, d'interconnexion actuellement en vigueur.

Comme déjà indiqué dans nos commentaires au nouvel article 10a LTC, nous sommes conscients de la longueur actuelle des procédures d'interconnexion portées devant la ComCom. Il serait dès lors judicieux d'introduire **des délais pour l'instruction** des procédures, comme cela est par exemple le cas pour la Commission de la concurrence dans l'instruction des cas de concentrations d'entreprises. Cela garantirait une sécurité juridique bien plus importante aux entreprises concernées, qui pourraient ainsi compter sur un traitement rapide de leurs éventuelles disputes en matière d'interconnexion.

De plus, nous ne pouvons pas accepter le fait que le recours n'ait jamais d'effet suspensif. A cause des enjeux économiques et des risques financiers encourus, aussi bien par les fournisseurs déclarés dominants que par les entreprises susceptibles de bénéficier de la réglementation des concurrents, il nous paraît fondamental que **l'attribution ou la négation de l'effet suspensif soit décidée au cas par cas par l'autorité de recours**. En d'autres termes, les droits de procédure usuels doivent être garantis.

Nous proposons dès lors de maintenir l'article 11 LTC dans sa version actuellement en vigueur, complétée par un nouvel alinéa 3bis:

«^{3 bis} La commission rend sa décision dans un délai de 3 mois à partir de la date de réception de la demande d'interconnexion ».

2.6. Art. 11a : Exigences comptables

La collecte d'informations comptables et financières spécifiques implique bien souvent la mise en place d'un système et de processus internes à l'entreprise, qui peuvent rapidement devenir très onéreux (développement et gestion). Nous considérons que l'effort requis doit donc être raisonnable et proportionnel. Nous suggérons dès lors la modification suivante de l'article 11a LTC :

« Le Conseil fédéral définit, **en respectant le principe de la proportionnalité**, (...) la présentation de ces informations».

6 Prof. Dr. Jur. René Rhinow, „Stellungnahme zum Gutachten von Prof. Dr. Andreas Kley zur Frage, ob das Völkerrecht oder Fernmelderecht eine genügende gesetzliche Grundlage für eine Verpflichtung zur Entbündelung im Anschlussnetz bieten“, Basel und Seltisberg, 7. Februar 2001, p. 22.

2.7. Art. 11b: Interdiction de grouper des services

Afin d'éviter qu'un opérateur dominant abuse de sa position, nous accueillons favorablement le nouvel article 11b interdisant de grouper des services. Nous estimons cependant que cet article n'est pas suffisamment clair.

L'interdiction de grouper des services ne devrait s'appliquer qu'en relation avec le(s) service(s) où l'opérateur est considéré comme étant dominant. Par exemple, un opérateur considéré dominant sur le marché « wholesale » de la terminaison devrait offrir le service de terminaison de façon dégroupée. Il devrait cependant pouvoir offrir certains services « retail » de façon groupée, pour autant que ces derniers ne dépendent pas de la terminaison.

Dans tous les cas, les principes du droit de la concurrence doivent être respectés.

Nous proposons donc la modification suivante de l'article 11b :

« ¹ Le fournisseur de services de télécommunication qui occupe une position dominante sur le marché doit offrir les services ***pour lesquels il est dominant*** de manière dégroupée, sans en subordonner la fourniture à l'utilisation de prestations supplémentaires propres ou d'entreprises tierces sur lesquelles il exerce une influence prépondérante.

² Il doit veiller à ce que les entreprises tierces, sur lesquelles il exerce une influence prépondérante, ne fassent pas dépendre la fourniture de leurs prestations de l'utilisation de ses propres services ***pour lesquels il est dominant*** ».

2.8. Art. 12a : Informations sur la qualité des services

Cet article reprend les éléments principaux de l'article 22 de la directive européenne sur le service universel, mais de façon plus étendue puisqu'il ne se restreint pas qu'aux services publics. L'objectif de cet article semble être la simplification du choix du consommateur quant à l'offre complexe des différents fournisseurs de services de télécommunication, en obligeant ces derniers à publier certaines informations sur la qualité de leurs services dans un format donné.

L'article 12a LTC est très vague et ne nous permet pas de savoir exactement quels types d'informations sur la qualité devraient être publiés.

Nous craignons que ce nouvel article engendre une situation moins concurrentielle et plus réglementée, avec pour résultat des services et des structures de prix semblables. Ceci va évidemment à l'encontre des objectifs visés par la libéralisation du marché des télécommunications, cités dans l'article 1 LTC.

Il faudrait en effet éviter que le Conseil fédéral impose des modèles stricts de publication des informations relatives aux services offerts par les fournisseurs de services de télécommunication suisses. La standardisation de l'offre ne devrait pas être un objectif, car ceci risquerait de restreindre ainsi la variété des services. Or, cette variété est justement l'élément fondamental dans un marché de libre concurrence et par ailleurs le premier avantage voulu par l'article 1 LTC.

Dans son approche marketing, Orange met l'accent sur la transparence et la simplicité pour le client, des valeurs que nous considérons comme essentielles et que nous cherchons à véhiculer à travers notre campagne publicitaire. L'image d'un opérateur est un élément concurrentiel important et nous pensons que l'intervention étatique n'est pas nécessaire dans le domaine de la qualité des services. Des modèles imposés de publication d'informations sur la qualité pourraient même aller à l'encontre de nos principes de simplicité et de transparence.

La sélection des éléments soumis à comparaison n'est pas neutre, puisqu'ils ont pour but de guider le consommateur dans son choix. Est-ce bien là le rôle du

Régulateur d'influencer le choix du consommateur et de participer directement à une forme de publicité ?

Le client possède des moyens tout à fait fiables pour s'informer sur la qualité et les prix des différents fournisseurs. En effet, il existe un grand nombre de sites web (par exemple www.allo.ch et www.comparis.ch) proposant des comparaisons tout à fait pertinentes des services et des prix des différents fournisseurs de services de télécommunication.

Nous proposons donc de supprimer l'article 12a LTC.

Si cette proposition ne pouvait être acceptée, il conviendrait au moins de préciser qu'il ne s'agit que de publier des informations **générales** sur la qualité des services de base, c'est-à-dire des **prestations relevant du service universel**. Il faudrait aussi inclure le respect du principe de la proportionnalité, afin d'éviter que les fournisseurs de services de télécommunication aient à supporter des coûts trop importants pour la présentation de telles informations, par exemple du fait d'implications techniques.

2.9. Art. 12b : Prix des services à valeur ajoutée

Orange salue le nouvel outil créé par l'article 12b LTC en matière de prix des services à valeur ajoutée, tout en regrettant que les moyens d'action proposés ne soient pas suffisants pour régler le vrai problème. En effet, définir des prix plafonds ne n'empêchera pas les fournisseurs de services à valeur ajoutée frauduleux de tromper les clients, par des services arnaqueurs ou par des prix peu transparents.

Le fournisseur de services de télécommunication facture les appels vers les numéros à valeur ajoutée (numéros INA) à ses clients et reçoit aussi les plaintes éventuelles de ses clients, sans pour autant contrôler les tarifs de ces appels. D'après les principes en place actuellement, le risque financier est porté principalement par le fournisseur de services de télécommunication, et non pas par le fournisseur chez qui le numéro de service est implémenté ni par le fournisseur du service lui-même.

Des tarifs abusifs (tels que ceux déjà en fonction actuellement) risquent de mener à une situation non souhaitable pour l'industrie, à savoir que la majorité des clients demandent à bloquer les appels vers tous les numéros à valeur ajoutée, afin de se prémunir contre des factures de téléphone trop élevées. Dans la situation actuelle (obligation d'interopérabilité pour tous les numéros), le blocage vers tous les numéros à valeur ajoutée, sur demande expresse du client, est le seul outil que le fournisseur d'accès peut mettre à disposition de ses clients. Le risque serait donc de voir le marché des numéros à valeur ajoutée se tarir, avant même d'avoir bénéficié des avantages de l'attribution individuelle des numéros par l'OFCOM.

Nous sommes donc de l'avis qu'il s'agirait de mettre à disposition du fournisseur d'accès des outils supplémentaires, afin de ne pas mettre en péril le marché des numéros à valeur ajoutée en général. Il conviendrait en effet d'autoriser le fournisseur d'accès à bloquer, pour ses clients, certains numéros de services à valeur ajoutée (090x) qui poseraient problème. Une dérogation au principe de l'interopérabilité serait donc à prévoir dans la loi.

La dérogation au principe de l'interopérabilité fournirait au fournisseur d'accès le moyen d'agir dans les situations suivantes :

- 1) Risques financiers importants découlant tant du fait que le client ne paie pas nécessairement sa facture téléphonique, que des frais administratifs liés à la gestion des plaintes des clients.

2) Protéger les clients contre des fournisseurs de services à valeur ajoutée peu scrupuleux, qui chercheraient à les tromper soit par des prix non transparents soit par des services inexistantes.

3) Protéger les clients contre des numéros de services illégaux.

Attendre que l'OFCOM mette hors service un numéro à valeur ajoutée ne respectant pas la législation ou les conventions en vigueur n'est pas une solution valable pour le fournisseur d'accès, étant donné que chaque heure de réaction supplémentaire peut avoir des conséquences graves en termes d'image auprès de ses clients et en termes de risque financier.

Le fait de pouvoir déroger aux règles de l'interopérabilité pour les numéros à valeur ajoutée mettrait aussi plus de pression sur les fournisseurs de services à valeur ajoutée. Le modèle commercial actuellement en vigueur en Suisse date de la période du monopole. Les risques étaient très différents par le passé, car les clients appelant des numéros à valeur ajoutée étaient tous des clients du monopole, principalement des clients fixes dont l'adresse était très fiable. Aujourd'hui en revanche, les clients frauduleux peuvent disparaître plus facilement sans laisser de traces, ou changer de fournisseur d'accès. De plus, les tarifs en vigueur avant le 1^{er} septembre 2001 étaient bien plus faibles et plus transparents pour le client (pas de modification de tarif possible pour le même numéro...). Les plaintes de clients pour des appels vers des numéros à valeur ajoutée étaient donc moins nombreuses. Orange a constaté une augmentation substantielle du nombre de réclamations de ses clients depuis le 1^{er} septembre 2001, date d'implémentation du projet INA en Suisse. Ces frais administratifs et risques financiers additionnels rendent nécessaire une révision des conditions commerciales entre fournisseurs d'accès et fournisseurs de services à valeur ajoutée.

Qui plus est, le fournisseur d'accès ne devrait pas se voir obligé de fournir un service à perte. En effet, une telle obligation pourrait être contraire à la liberté économique prévue à l'article 27 de la Constitution fédérale.

Les mêmes problèmes ne se posent pas pour des services à valeur ajoutée contrôlés entièrement par la même entité. Exemple : certains services d'information offerts par un fournisseur de services de télécommunication et également facturés par ce dernier au client. Il s'agirait d'aligner la version française de l'article 12b à la version allemande plus explicite.

Nous proposons de modifier l'article 12b comme suit :

« Afin d'empêcher des abus, le Conseil fédéral peut fixer des prix plafonds pour les services à valeur ajoutée rattachés aux services de télécommunication et facturés par les fournisseurs de services de télécommunication, ***lorsque ces derniers se distinguent des fournisseurs de ces services. Les fournisseurs de services de télécommunication peuvent déroger aux règles de l'interopérabilité***».

De plus, nous pensons qu'une mesure supplémentaire serait à envisager afin de rendre les procédures de plainte des clients plus fructueuses. Il s'agirait de ne plus autoriser l'anonymat aux détenteurs de numéros INA. Tous les numéros INA devraient être publiés sur le site web de l'OFCOM (e-OFCOM) avec le nom et l'adresse de leur détenteur. Ils pourraient ainsi aussi figurer dans les annuaires publics. Cette mesure implique un changement de l'ORAT.

2.10. Art. 12c : Conciliation

L'article 12c LTC est une proposition qui ne sera mise en pratique que dans la mesure où le secteur des télécommunications n'aie pas, de sa propre initiative, mis en place des procédures de litige simples d'accès pour ses clients. L'article 12c LTC

dépasse la portée de l'article 34 de la directive européenne sur le service universel, puisqu'il ne se restreint pas uniquement aux prestations relevant du service universel et que les frais de l'office de conciliation seraient à supporter entièrement par les fournisseurs de services.

La pratique actuelle d'Orange a toujours été de chercher un compromis avec le client, afin d'assurer sa satisfaction maximale. Des solutions au problème du client lui sont directement proposées par téléphone ou par écrit, après plainte du client auprès de notre service clientèle (ligne gratuite mise à disposition du client 24h/24 et 7j/7). L'expérience passée a montré que, dans la plupart des cas, un compromis satisfaisant pour le client a pu être trouvé. Nous ne souhaitons pas que l'office de conciliation remplace les procédures actuelles qui ont prouvé fonctionner correctement. Il nous semble dès lors indispensable de préciser, dans l'article 12c LTC, que les clients ne peuvent s'adresser à l'office de conciliation qu'après avoir tenté une conciliation directe auprès de leur fournisseur.

Les frais encourus pour répondre aux diverses plaintes de nos clients (via notre service de clientèle) sont déjà très importants et entièrement supportés par notre société. La création d'un organe supplémentaire auprès duquel les clients pourraient se plaindre augmenterait de beaucoup ces frais administratifs. L'article 34 de la directive européenne sur le service universel précise d'ailleurs que « les Etats membres veillent à ce que des procédures extrajudiciaires transparentes, simples et peu onéreuses ... ». Il n'y est pas question de faire supporter tous les frais de procédure aux fournisseurs de services de télécommunication. Nous sommes d'avis que les frais liés aux procédures de litige ne devraient pas être supportés uniquement par les fournisseurs de services, notamment dans les cas où le client serait dans son tort. Dans d'autres pays européens, il semble que les clients soient amenés à participer aux frais du litige par un montant forfaitaire (de l'ordre de 10 €), afin d'inciter les clients à se plaindre que dans des cas légitimes et d'éviter d'emblée une bonne partie des requêtes téméraires. La possibilité de charger un tel montant forfaitaire ne devrait pas d'emblée être exclue en Suisse.

Actuellement, les cas de plaintes les plus délicates sont liées aux numéros à valeur ajoutée (090x) et aux problèmes des communications non sollicitées (spamming). Ces deux domaines ne sont malheureusement pas sous le contrôle du fournisseur de services de télécommunication. En effet, le fournisseur d'accès n'agit qu'en tant qu'intermédiaire entre son client et le fournisseur de service à valeur ajoutée ou l'originaire d'une communication publicitaire non sollicitée.

En particulier pour les plaintes concernant les numéros à valeur ajoutée, Orange reçoit de plus en plus de plaintes concernant le peu de transparence des prix des appels vers les numéros 090x (pas de bande-annonce, publication incorrecte ou incomplète, changements de prix non annoncés dans les publicités...) et les nombreux services arnaqueurs offerts par des numéros 090x très coûteux. Dans ces cas, nous sommes face à un problème, car nous ne sommes pas en mesure d'offrir une solution au client, n'étant nous-mêmes pas responsables du service en question. Nous jouons le rôle de simple intermédiaire et devons facturer l'appel litigieux, puisque nous le payons de l'autre côté au fournisseur de service à valeur ajoutée. Il n'est pas toujours facile pour l'opérateur d'accès de vérifier si la plainte du client est justifiée ou non (le service a-t-il été livré au client ou non ?), seul le fournisseur du service est vraiment responsable vis-à-vis du client. Le cas concret des numéros à valeur ajoutée pourrait bénéficier de la création d'un office de conciliation de la part de l'OFCOM (ou des fournisseurs de services eux-mêmes). Cependant, étant donné que les fournisseurs de services à valeur ajoutée ne sont pas des fournisseurs de services de télécommunication, il s'agirait de préciser l'alinéa 2 de l'article 12c LTC. Il faudrait aussi s'assurer que les frais de la procédure de conciliation soient facturés au fournisseur du service à valeur ajoutée ou si ceci n'est pas possible au

fournisseur auprès duquel le numéro à valeur ajoutée est implémenté, et non pas au fournisseur d'accès (auprès duquel le client va commencer par se plaindre).

Nous proposons donc de préciser l'article 12c LTC et de le modifier comme suit :

« Conciliation **pour les services de télécommunication et à valeur ajoutée**

¹ En cas de litige, les utilisateurs et les fournisseurs de services de télécommunication **ou de services à valeur ajoutée** peuvent requérir la conciliation de l'office. Ce dernier refuse sa conciliation si elle est demandée de manière téméraire, **notamment si l'utilisateur n'a pas préalablement pris contact directement avec son fournisseur de services en vue d'une solution.**

² Le fournisseur **de services de télécommunication ou de services à valeur ajoutée** supporte les frais de la procédure **quand la plainte de l'utilisateur a été jugée fondée. Un montant forfaitaire défini par le Conseil fédéral peut être exigé du plaignant par l'office.**

³ La proposition de conciliation ne lie pas les parties.

⁴ Le Conseil fédéral règle la procédure».

2.11. Art. 12d: Annuaire

Selon l'ordonnance d'exécution en vigueur actuellement (art. 29 OST), les fournisseurs de services de télécommunication ont l'obligation de récolter un certain nombre d'informations auprès de leurs abonnés désirant figurer dans l'annuaire. Ces abonnés peuvent ensuite décider d'ajouter d'autres informations dans les annuaires publiés par les différents fournisseurs de services d'annuaires, pour autant que ces derniers le proposent.

Les fournisseurs de services de télécommunication ne doivent pas avoir l'obligation de récolter plus d'informations que celles définies dans l'OST et ne doivent donc pas obligatoirement offrir à l'abonné la possibilité d'indiquer des données autres que celles définies dans l'ordonnance. Ceci relève en effet de la compétence des fournisseurs de services d'annuaires. Afin d'éviter tout malentendu, nous proposons de modifier l'alinéa 2 de l'art. 12d LTC de la façon suivante :

« Dans tous les cas, il appartient aux usagers de décider s'ils veulent figurer ou non dans les annuaires. Ils peuvent choisir les données qui y seront inscrites. **Les fournisseurs de services de télécommunication récoltent les données conformément à l'ordonnance sur les services de télécommunication et aux prescriptions techniques et administratives édictées par l'Office** ».

2.12. Art. 13 : Obligation d'informer incombant à l'Office

Il n'est pas suffisant, lors de la fourniture d'informations concernant les poursuites ou sanctions pénales et administratives dont fait l'objet un fournisseur de services de télécommunication, qu'aucun intérêt public ou privé prépondérant ne s'y oppose. En effet, il s'agit bien plutôt qu'un intérêt prépondérant soit vraiment requis afin qu'une telle fourniture d'informations apparaisse justifiée. Même dans ce dernier cas, il n'est toutefois pas justifié que ces informations soient accessibles sur demande, en particulier lorsqu'elles concernent des procédures en cours.

Nous proposons donc la modification suivante de l'art. 13 LTC alinéa 1 et l'ajout d'un alinéa 3 :

« ¹ L'office fournit sur demande des informations sur le nom et l'adresse du fournisseur de services de télécommunication ainsi que sur les services qu'il offre ~~et les poursuites ou sanctions pénales et administratives dont il fait l'objet~~, pour autant qu'aucun intérêt public ou privé prépondérant ne s'y oppose.

³ ***Pour autant qu'un intérêt public ou privé prépondérant le justifie, l'office fournit des informations sur les procédures administratives et pénales en cours dont fait l'objet le fournisseur de services de télécommunication. »***

2.13. Art. 13a : Traitement des données

Les principes de protection des données doivent absolument être respectés par l'office et la commission lors du traitement des données personnelles. Nous souhaiterions que le type de données personnelles qui peuvent être traitées soit précisé par voie d'ordonnance pour l'article 13a LTC..

Nous proposons donc la modification suivante à l'alinéa 3 de l'article 13a LTC :

« Le Conseil fédéral définit le type de données personnelles qui peuvent être traitées par la Commission. Il peut aussi édicter des dispositions complémentaires (...). »

2.14. Art. 13b: Assistance administrative

La disposition conduit à ce que la ComCom et l'Office peuvent transmettre à toutes les autorités suisses les données personnelles, pour autant qu'elles en aient besoin pour accomplir les tâches qui leur sont confiées par la loi. Cela est valable même pour les données sensibles et les profils de personnalité.

Conformément à l'alinéa 4 de l'art. 13 b LTC, cette même pratique vaut également en sens contraire : l'office et la ComCom peuvent obtenir de toutes les autorités suisses la transmission des données personnelles, sensibles et des profils de personnalité qui peuvent être importants pour l'application de la LTC.

L'art. 13 b LTC prévoit donc un libre échange de données entre, d'une part, l'office ou la ComCom et, d'autre part, les autres autorités de la Confédération, des cantons et des communes. Ainsi, la protection des données est pervertie. En particulier, le principe selon lequel les données ne peuvent être utilisées que pour le but pour lequel elles ont été collectées n'est pas respecté dans son essence même. En vertu de la loi sur la protection des données, ceci est inacceptable.

Nous proposons dès lors la suppression de l'art. 13 b LTC.

2.15. Art. 14-19b: Concessionnaires de service universel

Nous n'avons aucun commentaire particulier.

2.16. Art. 21 : Accès aux annuaires

Orange salue la précision de l'obligation d'accorder l'accès aux données d'annuaires des usagers aux seuls autres fournisseurs de services de télécommunication ou de services basés sur les données d'annuaires.

Actuellement, l'article 29 OST permet à quiconque le demande d'obtenir les données d'annuaires des abonnés. Comme relevé à plusieurs reprises en d'autres occasions, il est nécessaire, dans un but de protection des clients, de restreindre le cercle des entreprises pouvant exiger l'accès aux données d'annuaires des abonnés. Les fournisseurs de services de télécommunication désirent éviter à tout prix les abus d'utilisation de ces données. Du point de vue (limité !) du client, les abus d'utilisation serait de la responsabilité de l'entité qui récolte ses données d'annuaires, autrement dit le fournisseur de services de télécommunication. Des abus pourraient conduire les abonnés à refuser toute inscription dans l'annuaire, ce qui n'est certainement pas dans l'intérêt du marché des télécommunications et des services d'annuaires en particulier.

Nous estimons dès lors essentiel que l'obligation d'accès soit limitée aux seuls autres fournisseurs de services de télécommunication ainsi qu'aux fournisseurs de services d'annuaires, c'est-à-dire toute entreprise qui, sous une forme ou une autre, produit et commercialise des données d'annuaires (renseignements téléphoniques ou par SMS, annuaires publiés sur CD-Rom, papier ou Internet).

Le nouvel article 21 LTC va dans la bonne direction, mais n'est pas suffisamment clair. La notion de fournisseurs de services basés sur les données d'annuaires nous semble trop large et risquerait d'englober des entreprises qui utilisent des données d'annuaires à des fins de prospection publicitaire directe.

En ce qui concerne la notion d'usagers, nous sommes d'avis que celle-ci devrait être remplacée par la notion actuellement utilisée à l'article 29 OST, autrement dit la notion d'abonnés. Par usagers, on pourrait en effet comprendre également les utilisateurs de notre réseau comme les *roamers* internationaux ou, pour le réseau de Swisscom, les clients d'Orange en itinérance nationale. Il est évident que nous ne pouvons pas récolter les données d'annuaires pour ces usagers. Afin d'éviter toute insécurité juridique, nous considérons dès lors que la notion d'abonné est la seule définition appropriée.

Nous demandons dès lors de préciser cet article et de le modifier comme suit :

² « Les fournisseurs de prestations relevant du service universel tiennent un annuaire de leurs ~~usagers~~ **abonnés**. Ils donnent aux autres fournisseurs de services de télécommunication ou **de services et produits d'annuaires** la possibilité (...) sont applicables ».

Nous partons du principe que l'article 29 OST sera révisé en conséquence.

Nous comprenons que, dans l'intérêt de la libéralisation du marché des annuaires, il est important que les fournisseurs de services d'annuaires puissent obtenir les données à des prix qui ne soient pas excessifs. Il n'est d'ailleurs pas dans les objectifs d'Orange de tirer un avantage commercial de la vente des données d'annuaires étant donné que, d'une part, ces données appartiennent en premier lieu aux abonnés eux-mêmes et que, d'autre part, les services d'annuaires ne constituent pas l'activité principale d'Orange.

La gestion des données d'annuaires représente toutefois un coût non négligeable, aussi bien en cas de gestion propre que dans le cas où une entreprise externe serait mandatée pour cette tâche (récolte des données, développement des interfaces nécessaires, travail opérationnel permanent de contrôle et mise à jour, ...). Le choix du modèle de calcul des coûts est dès lors essentiel. L'ensemble des coûts effectifs occasionnés par cette tâche devrait être pris en compte.

Nous demandons que la notion de prix orientés en fonction des coûts soit précisée par voie d'ordonnance (art. 29 OST), dans le sens de l'ensemble des coûts générés par cette obligation.

2.17. Art. 21a : Autres obligations pour garantir la capacité de communication

Cet article instaure une insécurité juridique pour les fournisseurs de services de télécommunication. L'article 21a LTC permettrait au Conseil fédéral d'imposer moult obligations supplémentaires aux fournisseurs de services de télécommunication, ce qui n'est pas acceptable de notre point de vue.

L'article 11 alinéa 2 LTC prévoit déjà une obligation d'interopérabilité. Celle-ci pourrait être précisée par voie d'ordonnance par le Conseil fédéral, sans nécessairement introduire un article supplémentaire dans la LTC. Le Conseil fédéral

devrait pouvoir édicter des prescriptions techniques et administratives en cherchant une base légale dans les articles de loi existants.

Nous proposons la suppression de cet article.

2.18. Art. 24 al. 2 : Octroi de la concession

Cet article donne au Conseil fédéral la compétence de déroger, pour la procédure de première instance concernant la mise au concours public et pour la procédure de recours, à des dispositions essentielles de procédure de la loi fédérale sur la procédure administrative (PA). Des droits fondamentaux, tels que le droit d'être entendu et le droit de consulter les pièces, pourraient être affectés. Même si une procédure rapide et simplifiée peut paraître bienvenue, il n'est pas acceptable que la limitation de ces droits fondamentaux de procédure soit déléguée au Conseil fédéral d'une manière si large.

Nous proposons dès lors de supprimer les nouvelles dispositions de l'art. 24 alinéa 2 LTC.

2.19. Art. 24e: Modification et révocation de la concession

Les concessions mobiles ont été acquises pour une durée déterminée et les investissements ont été planifiés en conséquence. Le risque de se voir retirer la concession n'était alors pas prévu. Dans le rapport explicatif, il est fait mention que la possibilité de révoquer les concessions crée une sécurité juridique pour l'autorité en charge de la gestion du spectre. Or, en réalité, la possibilité que la concession soit révoquée si les conditions de fait ou de droit ont changé ou pour préserver des intérêts publics prépondérants crée en revanche une très grande insécurité juridique pour les concessionnaires.

Nous demandons dès lors de modifier l'article 24e LTC comme suit (en fait, il s'agit de conserver la version actuelle de l'article 10 LTC) :

« ¹ L'autorité concédante peut modifier ~~ou révoquer~~ la concession avant (...) et si la modification ~~ou la révocation~~ est nécessaire pour préserver des intérêts publics importants.

² Le concessionnaire reçoit un dédommagement approprié si la modification de la concession entraîne une réduction substantielle des droits concédés ~~(...) si les droits concédés sont révoqués ou réduits de manière substantielle~~».

2.20. Art. 24f : Obligation d'informer incombant à l'office

Concernant l'alinéa 1 de l'article 24f, nous sommes d'avis que pour chaque demande concernant l'emplacement des émetteurs d'un concessionnaire, ce dernier devrait pouvoir être informé de la demande en question. Ceci permettrait aux opérateurs d'essayer de résoudre les situations de conflits.

Concernant l'alinéa 2 de cet article, la publication d'informations sur l'emplacement des sites sans le nom des concessionnaires se fait déjà aujourd'hui. Nous n'avons donc pas de problème à ce que cet état de fait soit précisé dans la loi. Nous tenons cependant à souligner qu'aucune autre information ne doit être publiée. Nous pensons tout particulièrement à des informations comme le nombre de TRx ou la puissance d'émission. Ce genre d'informations est très sensible et relève du secret d'affaire de chaque entreprise.

Nous proposons donc l'ajout suivant à la fin de l'alinéa 1 de l'article 24f :

¹ (...) **Il en informe le concessionnaire concerné.**

2.21. Art. 28 : Gestion et attribution

L'introduction d'un service de règlement des différends est souhaitable seulement s'il correspond à un réel besoin et s'il peut raisonnablement contribuer à un règlement des conflits rapide et avantageux pour les parties. Dans la mesure où la preuve du besoin fait cependant défaut, l'introduction d'un service de règlement des différends entraîne en règle générale des coûts relativement élevés pour l'établissement d'une organisation administrative, ces coûts devant être ensuite reportés sur les prix des prestations.

Les termes « service de règlement des différends obligatoire » sont, en relation avec la réserve des actions civiles contenue dans la dernière phrase de l'art. 28 al. 2 LTC, peu clairs et à préciser. En outre, il s'agit de mentionner expressément que tant les titulaires de ressources d'adressage que les tiers (et non uniquement les tiers) peuvent toujours introduire des actions civiles (en particulier donc également une action en constatation négative de droits par le titulaire de ressources d'adressage contre un tiers, selon laquelle les prétentions faites valoir par ce dernier contre le titulaire n'existent pas).

Lors de l'instauration par les tiers délégataires d'un service de règlement des différends, il conviendra de prévoir, entre autres, lors de l'établissement des règles procédurales y relatives, la possibilité de prononcer diverses sanctions, notamment la révocation de la ressource d'adressage, si le titulaire de ladite ressource ne se soumet pas aux règles établies.

Nous proposons dès lors de modifier l'article 28 al. 2 LTC comme suit:

² « Dans des cas particuliers (...) **En cas de besoin réel démontré**, il peut notamment prévoir l'instauration par les tiers délégataires d'un service de règlement des différends obligatoire pour les titulaires de ressources d'adressage quant à leurs litiges avec les tiers. Les actions civiles **des titulaires de ressources d'adressage et des tiers** sont réservées. »

2.22. Art. 35 : Utilisation de terrain du domaine public

Orange est d'avis que la notion de « lignes et postes téléphoniques payants publics » telle que contenue dans l'article 35 al. 1 et 3 LTC devrait être remplacée par la notion d'« installations de télécommunication ». Ainsi, l'article 35 LTC serait adapté aux nouveaux rapports et aux nouvelles technologies qui caractérisent aujourd'hui le marché des services de télécommunication.

L'objectif de l'article 35 LTC est d'inciter le propriétaire d'un terrain qui fait partie du domaine public à appliquer une procédure d'autorisation plus aisée et rapide, afin de faciliter, pour les fournisseurs de services de télécommunication, la réalisation des obligations contenues dans leur concession concernant les installations de télécommunication.

Les rapports dans le secteur des télécommunications ont significativement changé au cours des dernières années. En effet, la couverture de la population en services de télécommunication ne se réalise plus uniquement avec des lignes et seulement dans une faible mesure avec des postes téléphoniques payants publics. Les services de télécommunications standards, mais également les appels d'urgence, sont de moins en moins basés sur des lignes physiques et des postes téléphoniques fixes.

Dans le même esprit que la LTC de 1997, la nouvelle LTC devrait souligner la responsabilité des propriétaires de terrains qui font partie du domaine public dans le cadre de la demande de services de télécommunication. En effet, la mise à disposition de terrains faisant partie du domaine public pour la fourniture de services de télécommunication reste, tout comme auparavant, absolument nécessaire.

Le remplacement de la notion de « lignes et postes téléphoniques payants publics » par la notion d'« installations de télécommunications » constitue dès lors une adaptation de la terminologie de la loi aux réalités du secteur des télécommunications. L'objectif original de loi est ainsi respecté. De plus, cette nouvelle terminologie apporte davantage de clarté à la loi, compte tenu du fait que, contrairement à la notion de « postes téléphoniques payants publics », la notion d'« installations de télécommunications » est définie à l'article 3 LTC.

Nous proposons dès lors la modification suivante des alinéas 1 et 3 de l'article 35 LTC :

« ¹ Le propriétaire d'un terrain qui fait partie (...) à y installer des **installations de télécommunication** ~~lignes et des postes téléphoniques payants publics~~ dans la mesure où elles n'entravent pas l'usage général.

³ Le Conseil fédéral fixe les modalités (...) au déplacement des ~~lignes et des postes téléphoniques payants publics~~ **installations de télécommunications**.

2.23. Art. 39 : Redevances de concession de radiocommunication

Nous tenons à insister sur le fait que le remplacement, à l'alinéa 2, de la notion de classe de fréquences par celle de qualité des fréquences ne devrait en aucun cas avoir comme effet une augmentation des redevances, en particulier pour les concessions déjà octroyées.

2.24. Art. 40: Emoluments

Compte tenu de nos commentaires à l'article 10a et 12c LTC, nous proposons de :

- supprimer l'art. 40 al.1 let. B LTC ;
- modifier l'art. 40 al.1 let. c LTC comme suit : « les décisions en matière ~~d'approbation de l'offre de référence, d'accès et~~ d'interconnexion, de lignes louées, d'accès aux données d'annuaires et d'utilisation conjointe des installations ».
- modifier l'art. 40 al. 1 let. d LTC comme suit : « la conciliation en cas de litige entre utilisateurs, fournisseurs de services de télécommunication et **fournisseurs de services à valeur ajoutée** ».

2.25. Art. 44a : Données de localisation

La loi sur la protection des données (LPD) nous semble déjà suffisante pour régler le cas de la gestion des données de localisation de nos clients. En effet, les données de localisation font partie des données personnelles telles que définies à l'article 3 LPD. L'article 4 LPD précise que les données personnelles ne doivent être traitées que dans le but qui est indiqué lors de leur collecte, qui est prévu par une loi ou qui ressort des circonstances. Il est donc clair que le fournisseur de services de télécommunication ne peut pas traiter les données de localisation de ses clients sans leur consentement donné sous une forme appropriée. L'article 44a LTC n'apporte à notre avis rien de nouveau.

Nous sommes conscients du fait que les données de localisation sont des données extrêmement sensibles que nous devons traiter avec la plus grande prudence. Nous ne sommes donc pas opposés au principe de l'article 44a LTC en soi. Si l'OFCOM devait donc estimer que la loi sur la protection des données n'est pas suffisante, nous proposons certaines modifications à l'article 44a LTC, que nous justifions ci-après.

La forme du consentement peut varier selon le service. Dans certains cas, le consentement peut être implicite au service. Par exemple, un automobiliste

requérant des services de type guidage GPS devrait implicitement savoir que sa localisation est requise par la nature même du service demandé. Un message explicite demandant l'autorisation d'utiliser ses données de localisation ne devrait pas être nécessaire. Dans d'autres cas, l'utilisation des données de localisation n'est pas nécessairement explicite pour le client et ce dernier devrait alors avoir la possibilité de refuser l'utilisation de sa localisation de cas en cas. Il s'agirait toutefois d'éviter que les démarches à entreprendre par le client pour accéder à un service spécifique ne deviennent trop lourdes et découragent l'utilisation du service.

Le cas de l'utilisation de données de localisation une fois qu'elles ont été rendues anonymes n'est pas explicitement traité par l'article 44a LTC. Les fournisseurs de services de télécommunication ou d'autres entreprises de services pourraient être intéressés à utiliser des données agrégées de localisation (profils de la clientèle en général), afin de mieux cibler certains produits par région d'utilisation. Ce type d'utilisation n'est pas en contradiction avec les principes de la LPD, étant donné que seules des données rendues anonymes seraient traitées.

Nous proposons la modification suivante de l'art. 44a LTC :

« Les fournisseurs de services de télécommunication ne peuvent traiter les données de localisation de leurs abonnés autres que celles relatives au trafic que si le traitement de ces données est destiné à la fourniture de services spécifiques et à condition que les abonnés aient donné leur consentement **sous une forme appropriée au service ou si ces données sont rendues anonymes.** »

2.26. Art. 45a : Communications non sollicitées

Orange soutient la proposition de modifier la loi fédérale contre la concurrence déloyale en ajoutant, sous l'article 3 lettre n, l'interdiction d'utiliser à des fins publicitaires des moyens de télécommunication à l'égard de personnes qui n'y ont pas expressément consenti, à moins que les entreprises n'entretiennent déjà avec ces personnes une relation commerciale.

Cette modification va protéger nos clients des communications publicitaires non sollicitées (SMS, MMS, e-mail, fax, appels téléphoniques) et va ainsi diminuer le nombre de plaintes chez les opérateurs de téléphonie. En effet, ces derniers ne sont pas responsables du contenu des communications transmises à travers leur réseau et ne contrôlent donc pas l'éventuelle nature publicitaire des communications.

Le texte proposé de l'article 3 lettre n de la loi contre la concurrence déloyale vise les télécommunications de manière générale, donc également les appels téléphoniques effectués par des sociétés de télémarketing lorsque ces appels concernent des sondages à des fins purement commerciales. Est-ce voulu ? L'astérisque que le client peut insérer à côté de son nom dans l'annuaire téléphonique ne serait donc plus utile ? Tous les clients seraient donc d'office protégés contre les appels téléphoniques à des fins publicitaires, même sans la mention explicite de l'astérisque.

Le nouvel article 45a LTC sous-entend que les fournisseurs de services de télécommunication seraient en mesure d'empêcher la transmission (ou la réception ?) de communications publicitaires non sollicitées.

Nous tenons à préciser qu'il n'existe pas de solution technique permettant actuellement d'empêcher la transmission de messages non sollicités. Ceci impliquerait la mise en place de filtres complexes pour bloquer l'envoi ou la réception des communications publicitaires non sollicitées.

De plus, même si une solution technique apparaissait sur le marché, quelles seraient les règles à mettre en place pour filtrer les communications ? Puisque la relation commerciale est censée exister entre l'auteur/expéditeur de la communication

publicitaire et l'utilisateur de services de télécommunication, comment le fournisseur de services de télécommunication peut-il deviner si une telle relation existe vraiment ? Le fournisseur de services de télécommunication n'a aucun contrôle sur le contenu des communications et n'agit ici qu'en tant que simple transmetteur de ces dernières.

Un autre problème du filtrage des communications est lié au fait que les fournisseurs de services de télécommunication deviendraient juges du contenu passant par leur réseau. Ce rôle ne peut en aucun cas être délégué aux fournisseurs de services de télécommunication. Ce serait également à notre sens une violation du secret des télécommunications que de devoir contrôler le contenu transitant par le réseau de télécommunication.

Il n'est donc pas approprié d'introduire un article aussi général que l'article 45a LTC, qui ne serait de surcroît pas applicable. Il s'agit plutôt de créer une base légale réaliste et qui débouche sur des solutions concrètes pour protéger les consommateurs contre des messages non sollicités.

Les deux actions concrètes que les fournisseurs de services de télécommunication peuvent mettre à disposition sont les suivantes :

1) Le soutien que le fournisseur de services de télécommunication peut offrir à ses clients en matière de spamming est de tenter de remonter à la source de l'expéditeur de la communication. Sur plainte du client, nous pouvons lui fournir, si disponible⁷, l'identité de l'expéditeur de la communication non sollicitée.

L'article 45 alinéa 2 LTC couvre déjà ce type de service, et nous proposons d'en préciser la portée comme suit : « S'il rend vraisemblable qu'il a besoin de ces données pour identifier des communications abusives, **notamment des communications non sollicitées de masse à des fins publicitaires ...** ».

2) L'entreprise qui envoie des communications non sollicitées en masse doit nécessairement avoir un contrat⁸ avec un fournisseur de services de télécommunication. Si ce dernier est une entreprise de droit suisse, il pourra rompre le contrat avec l'entreprise qui n'aura pas respecté la loi suisse contre la concurrence déloyale. Si l'origine des communications non sollicitées vient de l'étranger, aucun moyen d'action n'est malheureusement possible, si ce n'est de bloquer tous les SMS (aussi les SMS entre particuliers) en provenance de l'opérateur étranger en question. Notez que les contrats que les opérateurs de téléphonie mobile suisses concluent avec des entreprises tierces pour l'envoi de SMS (« SMS Large Accounts ») prévoient déjà une clause explicite d'interdiction d'envoi de communications non sollicitées aux clients. Des mesures de blocage immédiat des communications sont possibles, si des preuves suffisantes sont fournies établissant que l'entreprise tierce n'a pas respecté ces conditions. Il s'agit dans tous les cas de mesures ex-post, à savoir de réaction sur plainte et non pas de contrôles préliminaires en vue d'une éradication complète du spamming. De plus, du fait que nous ne pouvons agir qu'ex-post sur plainte, il s'agira toujours de mesures permettant de limiter l'envoi de communications de masse à des fins publicitaires et jamais d'une communication non sollicitée individuelle.

Nous proposons donc de modifier comme suit l'article 45a LTC :

⁷ Pour les SMS par exemple, il peut être difficile de remonter à l'expéditeur lui-même, car nous ne possédons souvent que le numéro du « SMS Large Account », qui lui-même offre des services d'envoi de SMS en gros à d'autres clients qui utiliseront tous le même numéro d'identification du « SMS Large Account ».

⁸ Peut prendre la forme d'un contrat de « SMS Large Account » ou « MMS Large Account », mais aussi tout simplement un contrat de client télécom avec un fournisseur de services de télécommunication.

« Les fournisseurs de services de télécommunication sont tenus ~~d'empêcher~~ de **limiter** par des moyens **contractuels** appropriés et raisonnables la transmission de communications **de masse** à des fins publicitaires aux abonnés.... ».

Notre interprétation de « moyens contractuels appropriés ... » est d'introduire des clauses dans nos contrats avec nos clients, interdisant l'utilisation de notre réseau pour l'envoi des communications publicitaires non sollicitées, accompagné de clauses permettant de bloquer l'accès à notre réseau en cas de non conformité avec ces obligations.

2.27. Art. 48a : Sécurité et disponibilité

Nous sommes d'avis que cet article est très large et devrait être précisé. Le Conseil fédéral aurait une carte blanche pour imposer des directives de sécurité. Il faudrait s'assurer que les obligations supplémentaires en découlant pour les fournisseurs de services de télécommunication n'impliquent pas des coûts substantiels d'adaptation des systèmes techniques. Le cas échéant, il s'agirait d'une modification substantielle des conditions de licence et donc un dédommagement approprié devrait être prévu.

Nous proposons donc de modifier comme suit l'article 48a LTC :

« Le Conseil fédéral peut édicter des prescriptions techniques sur la sécurité et la disponibilité des installations ou des services de télécommunication, ***tout en respectant le principe de proportionnalité.*** »

2.28. Art. 52 al.1 let. b : Contraventions

Nous considérons qu'un opérateur a le droit de se préparer à utiliser le spectre des fréquences s'il a l'intention d'obtenir une concession. L'alinéa 1 lettre b de l'article 52 LTC devrait donc être modifié comme proposé ci-dessous :

« Se sera préparé à utiliser ***sans l'intention d'obtenir une concession ou en violation de celle-ci*** ou aura utilisé le spectre des fréquences sans avoir obtenu de concession ou en violation de celle-ci ».

2.29. Art. 58 : Surveillance

Nous saluons le fait que les mesures de surveillance s'adressent à toutes les entreprises et particuliers offrant des services de télécommunication ou tout simplement détenant un numéro de téléphone (ex. fournisseurs de services à valeur ajoutée). La suppression du régime de concession implique qu'il est en effet extrêmement important que soient soumises à sanctions toutes personnes / entreprises violant le droit en vigueur et non pas uniquement les concessionnaires. Depuis l'attribution individuelle de numéros de service, les risques qu'un particulier viole le droit en vigueur est beaucoup plus réel et il faut que l'OFCOM ait les moyens d'action pour intervenir dans une situation de violation du droit.

2.30. Art. 59 al. 2 : Obligation d'informer

Concernant la possibilité octroyée à l'office de publier les parts de marché, il faudrait préciser qu'il s'agit uniquement des parts de marché « retail », et non pas de parts de marché « wholesale ». De plus, il n'est pas admissible que l'office publie des parts de marché détaillées par produit ou par catégorie de clientèle (ex. Professionnel / Privé...). Ces données détaillées peuvent être très sensibles et faire partie des secrets d'affaire des entreprises. Il s'agirait donc de préciser qu'il s'agit uniquement de parts de marché « retail » globales.

Proposition de modification de l'article 59 alinéa 2 :

« (...) L'office peut publier les parts de marché « **retail** » **globales** ».

2.31. Art. 60 al. 1 : Sanctions administratives

Nous estimons que la notion de droit applicable est trop large et donne lieu à une insécurité juridique non négligeable. En l'occurrence, le droit applicable est la loi sur les télécommunications. De plus, nous estimons que la sanction devrait toujours rester proportionnelle aux gains réalisés et ne devrait atteindre le 10% du chiffre d'affaires que dans des cas bien précis, quand le gain réalisé est impossible à estimer.

Nous proposons dès lors de conserver la version de l'article 60 alinéa 1 LTC actuellement en vigueur et d'ajouter la notion de loi sur les télécommunications, comme ci-après :

« ¹ L'entreprise qui aura contrevenu à son profit **à la présente loi**, à la concession ou à une décision (...) d'un montant pouvant aller jusqu'au triple du gain réalisé du fait de l'inobservation. (...) ».

2.32. Art. 62 : Exécution

La possibilité donnée à la ComCom de déclarer obligatoires certaines conventions multilatérales passées par les fournisseurs de services de télécommunication ne nous semble pas un moyen approprié. Une convention de l'industrie des télécommunications ne devrait lier que les entreprises qui y ont adhéré de leur plein gré (liberté commerciale). Si la Commission estime qu'une convention contribue à une application uniforme du droit des télécommunications, il s'agirait bien plus de préciser les ordonnances d'exécution ou de définir des prescriptions techniques spécifiques.

La participation à certaines associations peut engendrer des frais financiers importants pour les fournisseurs de services de télécommunication. Il n'est donc pas concevable que la ComCom impose ce genre de coûts aux entreprises privées, ces dernières devraient avoir le libre-choix d'y adhérer ou pas. La ComCom devrait pouvoir s'inspirer de conventions collectives pour adapter les ordonnances d'exécution ou les prescriptions techniques et administratives.

Une mention particulière dans la loi, telle que l'article 62 alinéa 3 LTC n'est pas nécessaire, puisque l'article 62 alinéas 1 et 2 LTC prévoit déjà les pouvoirs d'édicter des prescriptions administratives et techniques et des ordonnances d'exécution. Le Conseil fédéral ou la ComCom ont le droit de proposer des modifications dans les ordonnances et prescriptions techniques, si celles-ci restent dans le cadre défini par la LTC.

Nous proposons donc la suppression de l'alinéa 3 de l'article 62 LTC.

3. Tableau récapitulatif des modifications proposées par Orange

Article	Proposition de modification
3 LTC	d ^{bis} Supprimer la définition d'accès. e. Supprimer l'expression « type particulier d'accès constitué par ».
6 al. 1 LTC	Supprimer la lettre c.
10a LTC	Supprimer cet article.
11 LTC	Maintenir l'article 11 dans la version actuellement en vigueur. Ajouter un nouvel alinéa 3bis : « La Commission rend sa décision dans un délai de 3 mois à partir de la date de réception de la demande d'interconnexion. »
11a LTC	Modifier cet article comme suit : « Le Conseil fédéral définit, en respectant le principe de la proportionnalité , (...) la présentation de ces informations».
11b LTC	Modifier cet article comme suit : 1. Le fournisseur de services de télécommunication qui occupe une position dominante sur le marché doit offrir les services pour lesquels il est dominant de manière dégroupée, sans en subordonner la fourniture à l'utilisation de prestations supplémentaires propres ou d'entreprises tierces sur lesquelles il exerce une influence prépondérante. 2. Il doit veiller à ce que les entreprises tierces, sur lesquelles il exerce une influence prépondérante, ne fassent pas dépendre la fourniture de leurs prestations de l'utilisation de ses propres services pour lesquels il est dominant .
12a LTC	Proposition principale : Supprimer cet article. Proposition alternative : Modifier cet article comme suit : 1. Le Conseil fédéral peut obliger les fournisseurs de services de télécommunication à publier des informations d'ordre général sur la qualité des prestations relevant du service universel . 2. Il détermine le contenu et la forme de la publication, en respectant les principes de proportionnalité . Il peut déléguer à l'office le soin d'édicter les prescriptions administratives et techniques nécessaires.
12b LTC	Modifier cet article comme suit : « Afin d'empêcher des abus, le Conseil fédéral peut fixer des prix plafonds pour les services à valeur ajoutée rattachés aux services de télécommunication et facturés par les fournisseurs de services de télécommunication, lorsque ces derniers se distinguent des fournisseurs de ces services. Les fournisseurs de services de télécommunication peuvent déroger aux règles de l'interopérabilité ».
12c LTC	Modifier les alinéas 1 et 2 comme suit : 1. En cas de litige, les utilisateurs et les fournisseurs de services de

	<p>télécommunication ou de services à valeur ajoutée peuvent requérir la conciliation de l'office. Ce dernier refuse sa conciliation si elle est demandée de manière téméraire, notamment si l'utilisateur n'a pas préalablement pris contact directement avec son fournisseur de service en vue d'une solution.</p> <p>2. Le fournisseur de services de télécommunication ou de services à valeur ajoutée supporte les frais de la procédure. Un montant forfaitaire défini par le Conseil fédéral peut être exigé du plaignant par l'office.</p>
12d LTC	<p>Modifier l'alinéa 2 comme suit : « Dans tous les cas, il appartient aux usagers de décider s'ils veulent figurer ou non dans les annuaires. Ils peuvent choisir les données qui y seront inscrites. Les fournisseurs de services de télécommunications récoltent les données conformément à l'ordonnance sur les services de télécommunication et aux prescriptions techniques et administratives édictées par l'Office ».</p>
13 LTC	<p>Modifier l'alinéa 1 comme suit :</p> <p>1. L'office fournit sur demande des informations sur le nom et l'adresse du fournisseur de services de télécommunication ainsi que sur les services qu'il offre et les poursuites ou sanctions pénales et administratives dont il fait l'objet, pour autant (...).</p> <p>Ajouter l'alinéa 3 suivant</p> <p>3. Pour autant qu'un intérêt public ou privé prépondérant le justifie, l'office fournit des informations sur les procédures administratives et pénales en cours dont fait l'objet le fournisseur de services de télécommunication. »</p>
13a al. 3 LTC	<p>Modifier l'alinéa 3 comme suit : « Le Conseil fédéral définit le type de données personnelles qui peuvent être traitées par la Commission. Il peut aussi édicter des dispositions complémentaires (...). »</p>
13b LTC	<p>Supprimer cet article.</p>
21 LTC	<p>Modifier l'alinéa 2 comme suit : « Les fournisseurs de prestations relevant du service universel tiennent un annuaire de leurs usagers abonnés. Ils donnent aux autres fournisseurs de services de télécommunication ou de services et produits d'annuaires la possibilité (...) sont applicables ».</p>
21a LTC	<p>Supprimer cet article.</p>
24 al. 2 LTC	<p>Supprimer les nouvelles dispositions de l'alinéa 2.</p>
24e LTC	<p>Conserver la version actuelle de l'article 10 LTC, ce qui équivaut à :</p> <p>1. L'autorité concédante peut modifier ou révoquer la concession avant (...) et si la modification ou la révocation est nécessaire pour préserver des intérêts publics importants.</p> <p>2. Le concessionnaire reçoit (...) si les droits concédés sont révoqués ou réduits de manière substantielle.</p>
24f LTC	<p>Ajout suivant à la fin de l'alinéa 1 : « (...) Il en informe le concessionnaire concerné ».</p>

28 LTC	<p>Modifier l'alinéa 2 comme suit :</p> <p>« Dans des cas particuliers (...) En cas de besoin réel démontré, il peut notamment prévoir l'instauration par les tiers délégataires d'un service de règlement des différends obligatoire pour les titulaires de ressources d'adressage quant à leurs litiges avec les tiers. Les actions civiles des titulaires de ressources d'adressage et des tiers sont réservées. »</p>
35 LTC	<p>Modifier les alinéas 1 et 3 comme suit :</p> <p>« ¹ Le propriétaire d'un terrain qui fait partie (...) à y installer des installations de télécommunication lignes et des postes téléphoniques payants publics dans la mesure où elles n'entravent pas l'usage général.</p> <p>³ Le Conseil fédéral fixe les modalités (...) au déplacement des lignes et des postes téléphoniques payants publics installations de télécommunications. »</p>
40 LTC	<p>Supprimer la lettre b de l'alinéa 1.</p> <p>Modifier la lettre c de l'alinéa 1 comme suit : « les décisions en matière d'approbation de l'offre de référence, d'accès et d'interconnexion, de lignes louées, d'accès aux données d'annuaires et d'utilisation conjointe des installations ».</p> <p>Modifier la lettre d de l'alinéa 1 comme suit : « la conciliation en cas de litige entre utilisateurs, fournisseurs de services de télécommunication et fournisseurs de services à valeur ajoutée ».</p>
44a LTC	<p>Modifier cet article comme suit : « Les fournisseurs de services de télécommunication ne peuvent traiter les données de localisation de leurs abonnés autres que celles relatives au trafic que si le traitement de ces données est destiné à la fourniture de services spécifiques et à condition que les abonnés aient donné leur consentement sous une forme appropriée au service ou si ces données sont rendues anonymes. »</p>
45 al. 2 LTC	<p>Modifier cet article comme suit : « S'il rend vraisemblable qu'il a besoin de ces données pour identifier des communications abusives, notamment des communications non sollicitées de masse à des fins publicitaires... ».</p>
45a LTC	<p>Modifier cet article comme suit :</p> <p>« Les fournisseurs de services de télécommunication sont tenus d'empêcher de limiter par des moyens contractuels appropriés et raisonnables la transmission de communications de masse.... ».</p>
48a LTC	<p>Modifier cet article comme suit : « Le Conseil fédéral peut édicter des prescriptions techniques sur la sécurité et la disponibilité des installations ou des services de télécommunication, tout en respectant le principe de proportionnalité. »</p>
52 al. 1 let. b LTC	<p>Modifier la lettre b comme suit : « Se sera préparé à utiliser sans l'intention d'obtenir une concession ou en violation de celle-ci ou aura utilisé le spectre des fréquences sans avoir obtenu de concession ou en violation de celle-ci ».</p>
59 al. 2 LTC	<p>Modifier cet alinéa comme suit : « (...) L'office peut publier les parts</p>

	de marché « retail » globales. »
60 al. 1 LTC	Conserver la version actuellement en vigueur, en y ajoutant la notion de loi des télécommunications : « 1 L'entreprise qui aura contrevenu à son profit à la présente loi , à la concession ou à une décision (...) d'un montant pouvant aller jusqu'au triple du gain réalisé du fait de l'inobservation. (...) ».
62 al. 3 LTC	Supprimer cet alinéa.

4. Commentaires détaillés OST et ORAT

4.1 OST

Orange n'étant active que sur le marché de la téléphonie mobile, nous ne sommes pas directement touchés par les modifications de l'OST relatives au dégroupage de la boucle locale (ULL). C'est pourquoi nous ne commentons pas ces modifications.

En revanche, Orange est extrêmement touchée par la thématique des **lignes louées** et salue donc la proposition d'ajout d'une lettre a^{bis} dans l'article 43 alinéa 1 OST.

En effet, toutes les antennes d'un opérateur mobile doivent être reliées aux stations de base et au reste du réseau mobile, ceci soit par des câbles et fibres optiques, soit par des faisceaux hertziens. Les faisceaux hertziens sont octroyés par l'OFCOM, mais ne constituent pas un substitut parfait aux câbles et fibres optiques, car ils ne peuvent lier que des points qui ne sont pas séparés par des obstacles physiques importants. Les câbles et fibres optiques représentent ce que l'on nomme, dans le jargon des télécommunications, des « lignes louées ».

Orange n'est pas la seule à être touchée par la problématique des lignes louées. Ces dernières sont également utilisées par les entreprises offrant des services d'accès à Internet, surtout pour les clients commerciaux.

Swisscom est actuellement l'unique fournisseur de lignes louées dans une grande partie de la Suisse. De facto, Swisscom détient un monopole sur ce marché et les prix pratiqués, extrêmement élevés par rapport au reste de l'Europe, ne font que confirmer ce fait. Les différences de prix entre les régions périphériques et les grands centres urbains sont importantes (prix 40% plus élevés à Coire qu'à Zürich). D'ailleurs, la Commission de la concurrence a relevé à plusieurs reprises la situation monopolistique de Swisscom sur le marché des lignes louées locales.

Pour un opérateur mobile comme Orange, les coûts liés aux tronçons loués à Swisscom sont très élevés. Il est donc important que la ComCom puisse intervenir sur ce marché, dans le cadre des disputes d'interconnexion, en obligeant l'opérateur dominant à offrir des prix équitables, sans s'octroyer des profits excessifs. Le régime de l'interconnexion assure que Swisscom offre des services à des prix transparents, orientés sur les coûts et non discriminatoires. Le service des lignes louées existe déjà actuellement (contrairement au dégroupage de la boucle locale qui est à créer), ce qui implique que les changements proposés dans l'OST pourront être rapidement implémentés et auront donc un effet rapide sur la situation concurrentielle des entreprises suisses.

La soumission des lignes louées au régime de l'interconnexion a pour objectif de mettre à disposition des entreprises suisses des offres innovatrices, répondant aux besoins des clients et à des conditions avantageuses. Ainsi, la compétitivité des entreprises suisses sera assurée durablement dans toutes les régions. Cela doit être atteint par une concurrence effective dans le domaine du réseau d'accès, tout en laissant Swisscom propriétaire de ce réseau.

Nous saluons donc l'initiative du Conseil fédéral de régler la problématique des lignes louées par voie d'ordonnance, afin que la ComCom ait un moyen d'action rapide dans ce domaine.

4.2 ORAT

Orange n'a pas de commentaires particuliers au sujet des modifications prévues dans l'ORAT. Nous saluons les modifications proposées, qui apportent des précisions pertinentes dans le domaine des ressources d'adressage, notamment pour les numéros alloués individuellement.